

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1289

présenté par

M. Charroux, M. Bocquet, M. Sansu, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Marie-Jeanne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54 BIS, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucune option donnant droit à souscription ou à achat d'actions ni aucune attribution gratuite d'actions d'une société qui a bénéficié, moins de deux ans auparavant, d'une aide publique devant faire l'objet d'une notification en application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne peut être consentie à une personne rémunérée par cette même société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend l'article 6 de la proposition de loi de M. Gaby CHARROUX visant à encadrer les rémunérations, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 mai dernier.

Il prévoit d'interdire d'une part l'attribution de stock-options et d'autre part l'attribution d'action gratuite aux dirigeants de sociétés dès lors que ces dernières ont bénéficié d'aides publiques.

Cette disposition vise à éviter que les dirigeants de société bénéficient indirectement des résultats positifs de l'intervention publique.